DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

> MAIRIE DE VIAS

Décision de monsieur le Maire de Vias

Prise conformément à l'article l 2122.22

Du code général des collectivités territoriales

DECISION n° 2023 / 48

OBJET: PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES

DIA n° 23 / 01545 : FABRE Juliette / SCI LES ELISES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Oate de publication:

2 1 JUIN 2023

Date d'affichage :

<u>Pate de transmission à la</u> <u>Préfecture</u> :

2 1 JUN 2023

Pate de notification :

<u>Signature</u> :

2 0 JUIN 2023

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la Commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption;

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner;

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21 mars 2023 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître Frédéric PEITAVY, Notaire, informait de l'intention Madame Juliette FABRE de vendre les parcelles cadastrées section AC n° 276 et 277 situées 276 Chemin des Montilles, d'une contenance de 2 055 m², sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 300.000,00 € (trois cent mille euros);

VU la décision du Département de l'Hérault du 25 avril 2023 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 17 mai 2023 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cet immeuble comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

DECIDE

ARTICLE 1: La Commune de Vias préempte les parcelles cadastrées section AC n° 276 et 277 situées 276 Chemin des Montilles, d'une contenance de 2 055 m², sises sur le territoire de la Commune de Vias, pour le prix de 1,00 € (un euro) ;

ARTICLE 2: La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

ARTICLE 3: Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4: Dans le cas où le vendeur ferait savoir à la Commune qu'il n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition;

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique »Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr Ainsi fait et décidé le 20 JUIN 2023

Maître Jordan DARTIER Maire de Vias